

**260****DB4.3**

Projet minier aurifère Canadian Malartic

MRC La Vallée-de-l'Or

6211-08-005

**Table des matières****CHAPITRE I Dispositions déclaratoires et interprétatives**

1.1	Validité du règlement.....	1
1.2	But.....	1
1.3	Règlement abrogé.....	1
1.4	Territoires touchés.....	1
1.5	Personnes touchées.....	1
1.6	Le règlement et les lois .....	1
1.7	Validité du règlement.....	1
1.8	Terminologie .....	2
1.9	Dispositions administratives .....	2
1.10	Unités de mesure .....	2

**CHAPITRE II Dispositions générales applicables à toutes les zones**

2.1	Construction détruite ou devenue dangereuse.....	3
2.2	Bâtiment inoccupé ou inachevé .....	3
2.3	Mur mitoyen coupe-feu.....	3
2.4	Fondations .....	3
2.5	Traitement des eaux usées .....	4
2.6	Propreté et salubrité des bâtiments.....	4
2.7	Édifices publics.....	4
2.8	Bâtiments temporaires .....	4

**CHAPITRE III Dispositions finales .....** 5

3.1	Infraction au présent règlement.....	5
3.2	Sanctions pénales .....	5
3.3	Recours de droit civil.....	6
3.4	Entrée en vigueur .....	6

## **CHAPITRE I**

### **Dispositions déclaratoires et interprétatives**

#### **1.1. Titre du présent règlement**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de construction de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or » et est identifié par le #231-06-07.

#### **1.2. But**

Le présent règlement établit les règles de construction sur les territoires non organisés de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or.

#### **1.3. Règlement remplacé**

Le présent règlement remplace le règlement # 97-06-92 intitulé « Règlement de construction » de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or.

#### **1.4. Territoires touchés**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux territoires non organisés de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or.

#### **1.5. Personnes touchées**

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale de droit public et privé.

#### **1.6. Le règlement et les lois**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Québec ou du Canada.

#### **1.7. Validité du règlement**

Le conseil de la MRC de La Vallée-de-l'Or décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul ou non avenu par un tribunal compétent, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

**1.8. Terminologie**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ou à moins d'une déclaration contraire expresse, les mots, termes et expressions ont le sens et la signification qui leur sont accordés à l'annexe 1 du « Règlement de zonage de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or ».

**1.9. Dispositions administratives**

Les dispositions administratives comprises dans le « Règlement de zonage de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or » font partie intégrante du présent règlement.

**1.10. Unité de mesure**

Les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en système métrique (S.I.) et seules les unités métriques sont réputées valides pour les fins du règlement.

## **CHAPITRE II**

### **Dispositions générales applicables à toutes les zones**

#### **2.1 Construction détruite ou devenue dangereuse**

Toute construction détruite ou devenue dangereuse, à la suite d'un incendie ou de quelqu'autre cause peut être reconstruite si les conditions suivantes sont respectées :

- 1- La construction doit être conforme aux dispositions du présent règlement ;
- 2- La construction doit être conforme aux dispositions du règlement de zonage de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or ;
- 3- Lorsque cela est obligatoire, la construction doit posséder des installations septiques conformes au « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8) » ;
- 4- Tous les travaux de construction, rénovation ou de démolition devront être entrepris à l'intérieur des 60 jours suivant la date à laquelle les dommages ont été causés.

#### **2.2 Bâtiment inoccupé ou inachevé**

Tout bâtiment inoccupé ou inachevé doit, dans les douze (12) mois suivant le début des travaux de sa construction ou son abandon, être adéquatement clos et barricadé.

#### **2.3 Mur mitoyen coupe-feu**

Lorsque deux (2) bâtiments sont contigus, ils doivent être séparés par un mur mitoyen coupe-feu conforme au Code national du bâtiment.

#### **2.4 Fondations**

Tout bâtiment principal doit reposer sur des fondations continues de béton, de blocs de ciment, de pierres ou de bois.

Les résidences saisonnières et abris sommaires peuvent être construits sur les piliers de béton, de briques ou de bois.

Toute fondation non utilisée doit, dans les six (6) mois suivant son abandon, être entièrement recouverte de sable, terre ou de gravier.

## **2.5 Traitement des eaux usées**

Toute construction dont l'usage produit des eaux usées doit être munie d'une installation septique conforme au « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8) ».

## **2.6 Propreté et salubrité des bâtiments**

Tout propriétaire d'un bâtiment doit le maintenir en bon état de conservation et de propreté au point de vue esthétique, sécurité et hygiène.

## **2.7 Édifices publics**

La construction, l'aménagement et l'entretien des édifices publics doivent être faits conformément à la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* et ses amendements et conformément aux règlements édictés sous son empire.

## **2.8 Bâtiments temporaires**

Les bâtiments temporaires érigés pour la période de construction d'un bâtiment quelconque ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement en autant qu'ils ne représentent aucun danger pour la sécurité des travailleurs ou du public en général.

Les bâtiments temporaires doivent être démolis ou enlevés dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux pour lesquels ils avaient été permis.

## **CHAPITRE III**

### **Dispositions finales**

#### **3.1 Infraction au présent règlement**

Le fait de ne pas se conformer aux exigences du présent règlement constitue une infraction au présent règlement et rend la ou les personnes (physique ou morale) qui en sont responsable passibles d'une amende plus les frais ou à défaut du paiement de l'amende plus les frais, d'un emprisonnement.

La Cour supérieure peut, sur requête du procureur général de la MRC, ordonner la cessation d'une utilisation du sol, d'une construction ou de tout autre usage incompatible avec le présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, ou de tout autre contrevenant, l'exécution des travaux requis pour rendre la construction ou l'usage conforme à la Loi et au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou de la remise en état du terrain.

#### **3.2 Sanctions pénales**

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement pour laquelle aucune peine n'est prévue ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction, est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 200,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 500,00 \$ si le contrevenant est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 500,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende édictée au présent article chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

### **3.3 Recours de droit civil**

Nonobstant les recours que la MRC peut exercer par action pénale pour l'application du présent règlement, la MRC pourra exercer devant les tribunaux de juridiction appropriée tous les recours de droit civil opportuns pour faire respecter les dispositions du présent règlement, ces recours pouvant s'appliquer alternativement ou cumulativement.

### **3.5 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement conformément aux dispositions de la Loi.